



DECISION MUNICIPALE N° D265-2022

OBJET : ANIMATION ET SENSIBILISATION A L'ECO-PASTORALISME : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de protection, de mise en valeur de la biodiversité et d'ouverture au public des parcelles AM n°111 et AM n°32 conformément à la décision D38-2018 en date du 14/12/2018,

Considérant que l'éco-pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien des milieux ouverts, joue un rôle essentiel de préservation d'habitats naturels et de maintien de la biodiversité,

Considérant la nécessité de faire appel à un intervenant spécialisé dans le domaine de l'éco-pastoralisme et de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant la volonté de sensibiliser le jeune public conformément au projet éducatif local,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec la Ferme Mira'Bio pour une animation de sensibilisation à la gestion écologique par le pastoralisme selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/09/2022

et de sa publication le 03/10/2022

